

1.—Prêts consentis en vertu de la loi fédérale du logement, 1935, et de la partie I de la loi nationale sur le logement, 1938, par province, octobre 1935-décembre 1940—fin

Province	Montants					Totaux, 1935-40		
	1936 ¹	1937	1938	1939	1940	Prêts	Unités	Montant
	\$	\$	\$	\$	\$	nomb.	nomb.	\$
Ile du Prince-Edouard...	32,364	21,670	26,000	11,400	6,400	18	18	97,834
Nouvelle-Ecosse.....	421,437	837,692	571,831	563,880	350,030	656	673	2,744,870
Nouveau-Brunswick.....	45,179	219,188	240,750	223,130	112,650	190	214	840,897
Québec.....	2,233,394	2,348,514	2,939,553	4,256,502	2,402,410	1,798	3,795	14,180,373
Ontario.....	2,105,745	3,434,833	7,376,842	11,341,565	10,016,187	8,016	10,540	34,275,172
Manitoba.....	100,564	207,750	606,539	1,269,896	1,625,468	851	1,061	3,810,217
Saskatchewan.....	Nil	8,200	16,800	236,302	73,195	61	132	334,497
Alberta.....	Nil	Nil	Nil	Nil	Nil	Nil	—	—
Colombie Britannique.....	31,175	988,348	2,863,634	2,405,043	3,299,742	2,862	3,139	9,587,942
Totaux.....	4,969,858	8,066,195	14,641,949	20,307,718	17,886,052	14,452	19,572	65,871,802

¹ Y compris les chiffres d'octobre à décembre 1935.

La partie II de la loi nationale sur le logement a expiré le 30 mars 1940 tel que prévu à l'article 18 (2). Elle avait pour objet d'aider les autorités locales de logement, y compris les sociétés de logement à dividende limité, à fournir des habitations convenables, solides et salubres pouvant être louées à des familles à revenu modique et ne pouvant se permettre le "loyer économique" (voir pp. 479-480 de l'Annuaire de 1940). Jusqu'à cette date aucun prêt n'avait été consenti en vertu de la partie II. Certains objectifs furent toutefois atteints, qui firent mieux comprendre et apprécier le caractère et le but de la politique du logement à bon marché.

La partie III de la loi, telle que modifiée le 5 décembre 1939, autorise le Ministre des Finances à verser, moyennant certaines conditions, une partie des taxes municipales sur les nouvelles maisons à bas prix pour famille unique commencées entre le 1er juin 1938 et le 30 mai 1940. Pour jouir de cet avantage, une nouvelle maison ne doit être occupée que par son propriétaire^{et} et ne pas coûter, une fois terminée, plus de \$4,000. Les paiements doivent couvrir 100 p.c. de la taxe foncière générale et de la taxe scolaire pour la première année de taxation, 50 p.c. pour la deuxième et 25 p.c. pour la troisième. Ces avantages sont offerts à toute municipalité voulant collaborer en adoptant un règlement mettant à la disposition du public un nombre raisonnable de lots de pas plus de \$50 chacun. Le 31 décembre 1939, date finale pour la présentation des règlements municipaux, 204 municipalités s'étaient qualifiées et 24,501 lots avaient été mis à la disposition du public à un prix nominal. Le 31 décembre 1940, 1,942 requêtes avaient été reçues pour taxes de première année et 302 pour taxes de deuxième année.

Plan fédéral d'amélioration des logements.—Avant son expiration le 30 octobre 1940, le plan d'amélioration des logements convenu entre le Gouvernement fédéral et les maisons de prêt le 1er novembre 1936 avait pour objets: (1) procurer du travail dans la construction et les industries connexes, et (2) aider à l'amélioration des conditions de logement. Le plan découlait d'"une loi ayant pour objet d'accroître le placement des travailleurs en encourageant la réfection des maisons rurales et urbaines" sanctionnée le 31 mars 1937. La méthode invoquée pour faciliter l'avance de fonds pour la réfection et l'amélioration était une garantie gouvernementale jusqu'à concurrence de 15 p.c. d'un montant global prêté en vertu du plan par chaque maison de prêt reconnue. Le 30 octobre 1940, le prêt de \$50,000,000 autorisé par la loi de 1937 garantissant des emprunts pour réfection de maisons étant épuisé, l'engagement du Gouvernement à fournir des garanties pour encourager ce genre de prêt prit fin. Les emprunts d'amélioration contractés le ou après le 31